

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Ordonnance chambre du conseil  
no. 356/23**

**not. : 4083/23/XC**

**Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch**

Le 20 octobre 2023, **Chantal GLOD, vice-président**, siégeant en tant que juge unique de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, assistée de **Pol KASEL, greffier assumé**, a rendu l'

**ORDONNANCE**

qui suit:

Vu la requête en mainlevée de l'interdiction de conduire provisoire déposée le 26 septembre 2023 par

**PERSONNE1.)**, né le DATE1.), demeurant à D-ADRESSE1.).

Entendus en la séance de la chambre du conseil du 17 octobre 2023, PERSONNE1.) en ses explications et le représentant du Ministère Public, Mickaël MOSCONI, substitut, en ses conclusions.

-----

La demande en mainlevée de l'interdiction de conduire provisoire introduite par PERSONNE1.) est recevable sur base de l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le requérant demande à voir donner mainlevée partielle de l'interdiction de conduire provisoire prononcée le 17 juillet 2023 son encontre, et en excepter les trajets à effectuer pour se rendre à son travail et pour en revenir, ainsi que pour les trajets à effectuer dans l'intérêt prouvé de la profession.

Il existe des indices graves que le requérant a conduit le 7 juillet 2023 son véhicule sur la voie publique dans un état alcoolique prohibé par la loi, à savoir avec un taux d'alcool de 0,84 mg par litre d'air expiré et malgré une interdiction de conduire résultant d'un arrêt rendu par défaut par la Cour d'appel en date du 5 mars 2018 et d'un jugement rendu par défaut par le tribunal d'arrondissement de Diekirch en date du 23 novembre 2018, l'interdiction ferme cumulée de ces décisions étant exécutée du 7 mai 2021 au 23 octobre 2023.

Au vu de la gravité de ces faits et des antécédents spécifiques du requérant, la chambre du conseil décide de ne faire droit à la demande en mainlevée partielle de l'interdiction de conduire provisoire.

**Par ces motifs:**

**La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, composée d'un juge unique,**

**reçoit la demande en la forme,**

**la dit non fondée,**

**réserve les frais.**

**Ainsi fait, jugé et prononcé, date qu'en tête.**

Signé : GLOD, KASEL

---

**Cette ordonnance est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code d'instruction criminelle et il doit être formé par l'inculpé ou son avocat, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt personnel et leurs avocats respectifs dans les **5 jours** de la notification de la présente ordonnance, auprès du greffe de la chambre du conseil, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel. Si l'inculpé est détenu, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.